



Règlement de prévoyance

VZ Fondation de Prévoyance 3a

Valable dès le 1^{er} avril 2024



Art. 1 But	1. VZ Fondation de Prévoyance 3a (ci-après «fondation») exerce la prévoyance individuelle liée au sens de l'art. 82 LPP, ainsi que des dispositions d'exécution y afférentes et des règlements servant de base à la fondation.	2. L'activité de la fondation s'étend à l'ensemble du territoire suisse.
Art. 2 Convention de prévoyance	1. La fondation conclut avec le preneur de prévoyance un contrat de prévoyance régissant les détails du rapport de prévoyance.	2. Le contrat de prévoyance peut être conclu exclusivement avec des personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante ou dépendante, sur laquelle des cotisations AVS sont perçues.
Art. 3 Avoir de prévoyance et placement de titres	1. L'avoir de prévoyance est constitué par des versements du preneur de prévoyance, des transferts d'autres institutions reconnues de la prévoyance individuelle liée et par des revenus de placements. 2. La prévoyance vieillesse prend la forme d'un placement de titres ou d'un compte. Un compte et/ou dépôt individuel est ouvert pour chaque preneur de prévoyance. Le compte est rémunéré. 3. Les stratégies d'investissement possibles pour le placement en titres remplissent les exigences	posées à l'art. 5, al. 3 OPP 3 et par analogie, aux art. 49–58 OPP 2. 4. Pour l'avoir de prévoyance investi dans des titres, il n'existe ni droit à une rémunération en intérêts, ni droit à une préservation de la valeur du capital. Le risque de placement est supporté par le preneur de prévoyance seul. 5. Le placement en titres et les produits de placement proposés sont décrits dans le règlement de placement.
Art. 4 Devoir d'information	1. Le preneur de prévoyance peut exiger de la fondation une confirmation de chaque transaction sur titres effectuée. Durant le 1 ^{er} trimestre de chaque année civile, le preneur de prévoyance reçoit un compte rendu détaillé de la fondation. 2. Le preneur de prévoyance doit communiquer toute modification d'adresse, de nom et d'état civil à la fondation. La fondation décline toute	responsabilité quant aux les suites engendrées par des données insuffisantes, communiquées en retard ou incorrectes concernant l'adresse ou les données personnelles. Toute la correspondance destinée à la fondation est à adresser à son domicile. La fondation envoie les communications et justificatifs à la dernière adresse connue du preneur de prévoyance.
Art. 5 Prestations de vieillesse	La prévoyance s'éteint au plus tard lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence ordinaire de l'AVS, mais dans tous les cas à son décès. Les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que cinq ans au plus tôt avant l'âge de référence ordinaire de l'AVS. Elles sont exigibles lorsque l'âge de référence ordinaire de l'AVS est atteint. Si le preneur de pré-	voyance prouve qu'il exerce toujours une activité professionnelle, le retrait peut être reporté de cinq ans au maximum après l'âge de référence ordinaire de l'AVS. Un paiement sans autorisation de la fondation est exclu. L'avoir de prévoyance est exigible avec l'extinction de la prévoyance.
Art. 6 Retrait anticipé de la prestation de prévoyance	Aucun retrait de l'avoir de prévoyance n'est possible pendant la durée du contrat de prévoyance. Un paiement anticipé en espèces de l'avoir de prévoy-	ance est possible pour les motifs prévus à l'art. 3, al. 2 et 3 OPP 3.
Art. 7 Virement de l'avoir de prévoyance	L'avoir de prévoyance peut être transféré en tant que rachat dans une institution de prévoyance du	2 ^e pilier exemptée d'impôts, ou être utilisé dans une autre forme de prévoyance reconnue (pilier 3a).
Art. 8 Prestation en cas de décès	Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance est considéré comme capital décès. Il est versé aux personnes suivantes, dans cet ordre:	a. au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant; b. aux descendants directs, ainsi qu'aux personnes physiques aux besoins desquelles le preneur de



Art. 8 Prestation en cas de décès (continuation)	<p>prévoyance subvenait dans une large mesure ou à la personne qui a conduit avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue durant les cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants en commun ;</p> <p>c. aux parents ; d. aux frères et sœurs ; e. aux autres héritiers.</p> <p>Le preneur de prévoyance peut désigner plus exactement une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires cités à la let. b ainsi que leurs droits. Le</p>	<p>preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires des lettres c, d et e et de définir plus exactement leurs droits. Une telle modification doit être communiquée du vivant du preneur de prévoyance et par écrit à la fondation. Les bénéficiaires au sens de la let. b (à l'exception des descendants directs) doivent être annoncés à la fondation du vivant du preneur de prévoyance. La fondation peut réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance.</p>
Art. 9 Versement de la prestation	<p>La prestation est versée soit sous forme de capital, soit sous forme de transfert de titres sur un compte ou un dépôt du preneur de prévoyance. Lors du décès</p>	<p>du preneur de prévoyance, la prestation est exigible immédiatement après que la fondation a été informée du décès par écrit.</p>
Art. 10 Retrait de la prestation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour retirer l'avoir de prévoyance, le preneur de prévoyance doit remettre le formulaire correspondant à l'état de fait, contenant des données exactes sur le motif du paiement et l'adresse de paiement et mentionnant les documents nécessaires suivant le motif du paiement. Tous les formulaires peuvent être demandés à la fondation. 2. Le preneur de prévoyance joindra à la demande une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'une confirmation de domicile si la fondation le demande. S'il n'est pas marié, un certificat d'état civil est à remettre en sus. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Si le preneur de prévoyance est marié ou s'il est séparé, la demande de retrait de la prestation doit aussi être signée par le conjoint ou le partenaire enregistré. 4. La fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations pour autant qu'elles paraissent nécessaires afin de clarifier l'état de fait invoqué. En cas de désaccord sur la personne de l'ayant droit, la fondation est habilitée à déposer l'avoir d'épargne selon l'art. 96 CO. 5. La fondation s'engage à attester des prestations fournies.
Art. 11 Virement intégral ou partiel de la prestation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'on souhaite effectuer un virement de la prestation à une institution de prévoyance exemptée d'impôts, la demande correspondante doit être signée par le preneur de prévoyance et les données de compte de la nouvelle institution de prévoyance doivent être communiquées à la fondation. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Un transfert partiel à une institution de prévoyance exonérée fiscalement est admissible, pour autant que le rachat couvre entièrement la lacune.
Art. 12 Cotisations	<p>Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et le moment des apports à la fondation assortis d'avantages fiscaux jusqu'au montant maximum annuel défini selon l'art. 7, al. 1 LPP3. Les cotisations doivent parvenir jusqu'à la dernière date possible de versement d'une année civile, fixée chaque année par la fondation, afin que celle-ci soit en mesure de les créditer encore la même année. Un crédit rétroactif de cotisations entrant après ce délai</p>	<p>de versement est exclu. La fondation s'engage à certifier les cotisations versées. La fondation est libre de refuser un versement de cotisations. Les cotisations peuvent être versées au plus tard jusqu'à cinq ans après le franchissement de l'âge de référence ordinaire de l'AVS, pour autant que le preneur de prévoyance exerce toujours une activité soumise à l'AVS. La cotisation entière peut être versée durant l'année où l'activité lucrative s'achève.</p>
Art. 13 Nantissement et cession	<p>Les dispositions légales selon l'art. 4 OPP 3 s'appliquent en matière de cession, de mise en nantissement et de compensation.</p>	



Art. 14 Traitement fiscal	1. Les cotisations versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu imposable conformément aux dispositions fiscales de la confédération et du canton de domicile. L'avoir de prévoyance cumulé et les revenus en résultant sont exonérés d'impôts jusqu'à l'échéance. Lors du paiement de prestations de prévoyance, la fondation doit satisfaire aux dispositions légales et communiquer les retraits correspondants aux	autorités fiscales compétentes, ou retenir les montants de l'impôt exigibles. 2. Si, outre le preneur de prévoyance, le conjoint ou le partenaire enregistré exerce une activité lucrative et que les deux versent des cotisations à une forme de prévoyance reconnue, les deux peuvent faire valoir séparément ces déductions.
Art. 15 Frais	Afin de couvrir les frais administratifs engendrés, la fondation peut prélever des frais auprès du preneur	de prévoyance et des bénéficiaires en vertu du règlement des frais.
Art. 16 Résiliation du contrat de prévoyance	La résiliation anticipée du contrat de prévoyance n'est possible que selon les motifs mentionnés à l'art. 6. Il n'existe pas de délai de résiliation.	
Art. 17 Dispositions légales réservées	Les dispositions de loi et d'ordonnance impératives l'emportent sur celles du présent règlement et du contrat de prévoyance. Les modifications ultérieures	des lois et ordonnances, notamment, sont valables, même si le preneur de prévoyance.
Art. 18 Modification du règlement	Le conseil de fondation est habilité à procéder en tout temps à des modifications de ce règlement. Les modifications doivent être approuvées par l'autorité	de surveillance. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance de manière adéquate.
Art. 19 Responsabilité	La fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance de conséquences résultant du fait que	ce dernier ne respecte pas ses obligations légales contractuelles ou réglementaires.
Art. 20 For	Le for en matière de litiges est le siège de la fondation. La fondation a son siège à Zurich.	
Art. 21 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2024 et remplace toutes les versions précédentes.	

